

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2031

Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2018-1383 du 08 juin 2018

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché dominical à FREJUS PLAGE,**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417.3 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** les articles R.49-1 et suivants du code de procédure pénale ;

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002, portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus ;

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus ;

**Vu** la délibération n° 431 du Conseil Municipal du 26 janvier 2015 portant modifications des conditions de fonctionnement du marché simple d'approvisionnement du dimanche matin de Fréjus-Plage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver le cadre de vie des riverains et l'attractivité des commerces du quartier du front de mer de Fréjus-plage et notamment, dans ce cadre, de veiller à ce que les véhicules des commerçants non sédentaires ne constituent pas une gêne visuelle pour les commerces situés au rez-de chaussée des immeubles du front de mer et n'interceptent pas la vue depuis lesdits commerces ;

**Considérant**, qu'il convient, au vu des mesures de sécurité imposées par l'Etat, de faciliter la surveillance effectuée par les services de Police et, dans ce cadre d'améliorer le champ de visibilité des intervenants sur le marché ;

**Considérant** que pour le bon déroulement du marché dominical de Fréjus-Plage, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à l'intérieur de l'agglomération :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 29 juin 2025, une interdiction provisoire à la circulation (sauf exposants) et au stationnement sera appliquée tous les dimanches, de 5 h 00 à 15 h 00

- Boulevard de la LIBERATION, voie Sud, portion comprise entre le Rond- Point de la 1<sup>ère</sup> Armée Française Rhin et Danube et la Rue Roland Garros ;
- Boulevard d'ALGER ;
  - Voie Sud ;
  - Voie Nord portion comprise entre la Rue Hippolyte Fabre et la Rue Roland Garros dans le sens vers Roland Garros ;
- Place de la République, en totalité.

**Article 2** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

**Article 3** : Durant la même période, la circulation devra être déviée par les voies adjacentes.

**Article 4** : Les véhicules des commerçants non sédentaires, tout gabarit confondu, seront autorisés à accéder à la Place de la République ainsi qu'à la voie Sud des boulevards de la

Libération (intégralement) et d'Alger (portion comprise entre la Rue Roland Garros et la Rue de la Foudre) :

- De 6 h 00 à 7 h 30 à l'occasion du déballage,
- De 12 h 30 à 14 h 15 à l'occasion du remballage.

**Article 5** : Seuls les véhicules et remorques n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur pourront stationner derrière les stands (sauf dans le cas d'un emplacement non adapté) de 8 h 30 à 12 h 30 :

- Boulevard de la Libération, sur la chaussée Sud ;
- Boulevard d'Alger (portion comprise entre la Rue Roland Garros et la Rue de la Foudre), sur la chaussée Sud ;
- Place de la République.

**Article 6** : Une interdiction au stationnement de tous les véhicules et/ou remorques excédant 1,80 mètre de hauteur (*SAUF véhicules et/ou remorques aménagés pour la vente de denrées alimentaires*) sera appliquée tous les dimanches :

- Boulevard de la Libération, sur la chaussée Sud et Nord ;
- Boulevard d'Alger Nord et Sud ;
- Place de la République.

**Article 7** : L'arrêté municipal n°2018-1383 du 8 juin 2018 est abrogé.

**Article 8** : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

**Article 9** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 10** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (ou de sa notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.